

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLÈGES

1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollèges
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@mollages.fr
police@mollages.fr

ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Fêtes de la Saint Eloi
21/22 juin 2025

Le Maire de Mollèges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.471 et suivants, R.411-8 et R.412-49,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande effectuée par Messieurs Vincent FAURE et M. Gabriel CLAVEL co-présidents du comité de St Eloi à Mollèges,

Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes dans le cadre des animations organisées pour la fête de Saint-Eloi, les samedi 21 et dimanche 22 juin 2025, la réglementation temporaire des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour la sortie de la charrette au galop du SAMEDI 21 JUIN 2025 :

Le stationnement et la circulation seront interdits le **samedi 21 juin 2025, de 16 heures à 21 heures** sur les sections de voies suivantes :

- avenue Montmajour,
 - avenue des Paluds,
 - avenue du Château,
 - le Cours,
 - Sur la Grand-rue, dans sa totalité (depuis le carrefour du foyer des associations, jusqu'au carrefour du CD24 coté St Andiol),
 - avenue du Lauron, (de l'intersection avec la Grand-rue jusqu'au carrefour avec l'avenue des Alpilles (lotissement les Coquillades)),
- Le stationnement et la circulation seront également interdits le **samedi 21 juin 2025 de 21h00 à 02h00 (le dimanche 22 juin) :**
- sur la RD24, entre le Rond-point des écoles / Espace Manson jusqu'à l'entrée du cours,

- sur la RD31, entre la Grand rue et le Cours.
- Sur la Grand-rue, entre le carrefour du foyer des associations (CD24) et l'avenue du Lauron.

Pour le défilé traditionnel du dimanche :

Le stationnement des deux côtés de la chaussée sera interdit le **dimanche 22 juin 2025 de 7 heures à 14 heures** sur les sections de voie suivantes :

- avenue Montmajour,
- Avenue des Paluds (à partir du rond-point RD31/RD24, jusqu'au carrefour RD31/avenue du Mas Neuf)
- avenue du Château,
- place de l'Eglise,
- place de l'Hôtel de Ville
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Passage du poids public
- Le Cours
- Sur la Grand-rue, entre le carrefour du foyer des associations (CD24) et l'avenue du Lauron.
- Avenue du Lauron à partir du rond-point avec la RD 24 jusqu'au carrefour avec l'avenue des Alpilles (lotissement les Coquillades)

La circulation sera également interdite sur ces axes de 10h00 à 14h00 le dimanche 22 juin 2025

Le dimanche 22 juin 2025 de 11h00 jusqu'à 02h00 (lundi 23 juin 2025) La circulation sera interdite :

- Sur la RD24 entre le Rond-point des écoles / espace Manson jusqu'à l'entrée du Cours,
- sur la RD31, entre la Grand rue et le Cours.
- Sur la Grand Rue entre le carrefour du foyer des associations (CD24) et l'avenue du Lauron.

L'avenue du Comtat sera totalement interdite à la circulation, sauf riverains, du vendredi 20 juin 2025 à 08h00 au lundi 23 juin 2025 à 08h00 (ou plus tôt si départ prématuré des forains et plus aucune gêne à la circulation)

Article 2 : Pendant la préparation et le déplacement des divers ateliers, avant et après le défilé traditionnel du dimanche :

- Le stationnement sera interdit sur les sections de voies suivantes à compter de 09h00 le dimanche 22 juin 2025 et ce jusqu'à 14h00, à savoir :
 - Sur le chemin du mas de Robin, entre « le mas de Robin » et le chemin du mas d'Imbert,
 - Sur le chemin du mas d'Imbert, entre l'intersection avec le chemin du mas de Robin et le chemin de Bouscaron
 - Sur le chemin de Bouscaron, entre l'intersection avec le chemin du mas d'Imbert et le carrefour avec la RD 24
- La circulation sera limitée à 30km/heure sur cet axe et pourra être momentanément régulée voir coupée par les organisateurs qui seront clairement identifiables (tenue de charretiers, chasubles fluorescentes, etc ...) ;
- Pendant le déplacement des divers ateliers le dépassement sera strictement interdit pour tous les véhicules ;
- Les organisateurs devront matérialiser et sécuriser par tout moyen le début et la fin du cortège pendant le déplacement jusqu'au centre-ville, lieu du défilé traditionnel.

Article 3 : IMPORTANT : pour la traversée du CD31 dite « route de Plan d'Orgon » par les divers atelages qui circuleront chemin du mas de Robin, vu la densité de circulation de cet axe, une signalisation particulière sera apposée par les organisateurs à 150 mètres minimum de part et d'autre du carrefour afin de prévenir les usagers (panneaux type : B14, AK14).

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur cette portion de route, entre les panneaux disposés de part et d'autre de l'intersection.

Cette signalisation sera à minima doublée par la présence d'une personne, très clairement identifiable (gilet fluorescent, etc ...) qui se trouvera également postée en toute sécurité, de part et d'autre ce carrefour afin de prévenir et de faire ralentir les usagers.

Article 4 : Les mesures édictées dans les articles précédant feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction générale sur la signalisation routière. L'apposition de ces panneaux ou affiches restent à la charge des organisateurs sur les axes concernés.

Article 5 : Les organisateurs et les usagers devront se conformer à la présente réglementation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux Lois. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et être en mesure de le présenter à tout moment aux forces de l'ordre ou pour information ou justification aux usagers qui le souhaiteraient.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLÈGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le Maire, l'agent de Police Municipale, les agents des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Copie sera adressée à :

- Monsieur Gabriel CLAVEL et monsieur Vincent FAURE, organisateurs
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Mobile de St Andiol.

A Mollèges le 26 Mai 2025

Corinne CHABAUD
Maire de MOLLÈGES

